

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

OBJET : Avis sur les projets de champs de champs photovoltaïques en Corse

Saisine de l'Assemblée de Corse en application des dispositions combinées de l'article 29 de la Loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 et de l'article R. 4424-33 du Décret n°2002-823 du 3 mai 2002 et de Délibération N° 09/116 AC de l'Assemblée de Corse approuvant le projet de charte de développement du photovoltaïque et le dispositif d'évaluation des projets.

1- Contexte

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre général de la politique énergétique de la Collectivité Territoriale de Corse (CTC). Il relève également du dispositif original spécifique à la Corse introduit par l'article 29 de la loi du 22 janvier 2002 qui oblige tout porteur de projet à solliciter un avis de l'Assemblée de Corse s'il souhaite implanter un moyen de production énergétique utilisant les énergies renouvelables.

1-1- La Politique régionale en faveur du développement des énergies renouvelables

Le Plan énergétique adopté par délibération 05/225 AC le 24 novembre 2005 pour assurer la sécurité et la qualité de l'approvisionnement de la Corse pour la période 2005/2025, définit le cadre d'un « trépied énergétique » composé de nouveaux moyens de production locaux, d'une interconnexion renforcée et du développement des énergies renouvelables. Dans ce domaine, la Collectivité Territoriale s'est fixé l'objectif ambitieux de dépasser le pourcentage de 30 % d'électricité produite par les énergies renouvelables dépassant ainsi les prescriptions communautaires et nationales fixées à 20%.

Il convient de préciser que le développement des énergies renouvelables a déjà atteint un niveau significatif, dans la plupart des filières :

- avec près de 2000 chauffe-eau solaires installés, la Corse se situe en tête des régions européennes rapportée à la surface installée par habitant,
- le bois énergie est bien développé avec notamment un réseau de chaleur de 5 MW à Corte et plus de 10 000 tonnes de bois consommés par an,

- 3 parcs éoliens sont en fonctionnement pour une puissance totale de 18 MW,
- enfin, 11 petites installations hydroélectriques d'une puissance totale de 20 MW sont actuellement en fonctionnement.

Pour atteindre l'objectif des 30 % et parce que la Corse a fait le choix de l'exemplarité en ce domaine, la Collectivité Territoriale s'est dotée le 07 décembre 2007, **par délibération 07/275 AC, d'un Plan de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie** ambitieux qui repose sur 3 piliers complémentaires :

- la maîtrise des consommations d'électricité,
- la promotion des énergies renouvelables de substitution à l'électricité (Solaire thermique, bois énergie),
- le développement des énergies renouvelables de production d'électricité (Hydraulique, éolien, photovoltaïque).

La mise en œuvre de ce plan se traduit par un changement d'échelle dans les moyens mis en place, avec notamment des moyens financiers augmentés : multiplication par 5 de l'effort de la CTC, soit 30 M€ sur la période 2007 – 2013 (soit 4,3 M€ par an en moyenne avec une montée en puissance) complétés par les engagements financiers d'autres partenaires à hauteur de 33 M€ (EDF, Europe, ADEME). Il s'agit au final de générer un chiffre d'affaires de plus de 500 M€ pour l'économie corse ainsi que la création de près de 500 emplois durables directs. Le développement des énergies renouvelables n'est pas seulement salubre pour la protection de notre environnement ou pour la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'île mais offre également à la Corse une opportunité de développement économique et de création de richesse qu'il convient de soutenir.

1-2- La saisine de l'Assemblée de Corse dans le cadre de la loi du 22 janvier 2002

L'article 29 de la loi du 22 janvier 2002 oblige tout porteur de projet à solliciter un avis de l'Assemblée de Corse s'il souhaite implanter un moyen de production énergétique utilisant les énergies renouvelables.

A ce titre, il convient de préciser, d'une part, que ces avis ne sont pas impératifs et, d'autre part, que, plus encore pour le photovoltaïque que pour l'éolien, le législateur a instauré la consultation de l'Assemblée sans pour autant prévoir de dispositions particulières en matière de réglementation à respecter pour la réalisation d'équipements utilisant ces ressources.

Cette absence de règles ainsi que le nombre très élevé de projets, représentant une puissance potentielle bien supérieure aux capacités admissibles par le réseau électrique insulaire, ont conduit à aborder la problématique du développement des champs photovoltaïques avec une attention particulière.

Tel que cela a été précisé par le Préfet de Corse, dans sa note du 26 juin 2009 et dans le respect des orientations de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2002, l'avis de l'Assemblée de Corse ne doit porter que sur les projets pour lesquels la CTC a reçu une saisine de l'Etat. Elle ne peut donc pas s'autosaisir de projets dont elle aurait connaissance.

Dans ce cadre, la Collectivité Territoriale de Corse est sollicitée depuis plusieurs mois pour avis, à l'initiative des Directions Départementales de l'Équipement de Haute-Corse et Corse du Sud, services instructeurs des demandes de permis de construire, relatifs à la réalisation de plusieurs unités de production photovoltaïque en champs.

Dans ce contexte, et afin d'exercer au mieux cette compétence, l'Assemblée de Corse a souhaité se doter de documents de référence destinés à lui permettre de formaliser ses avis. C'est ainsi que le Conseil Exécutif a lancé un processus d'élaboration d'une **Charte de développement photovoltaïque et d'un dispositif d'évaluation des projets** dans le cadre d'une vaste concertation avec les acteurs de la filière, les institutionnels et l'ensemble des élus. Ces deux documents ont été adoptés par la Délibération N° 09/116 AC et n°09/117 AC de l'Assemblée de Corse.

Le présent rapport constitue donc une première application du mécanisme ainsi adopté. Il vise, après expertise des services compétents et après avis du Comité de suivi institué à cet effet, à proposer à l'Assemblée de Corse un avis à émettre sur chaque projet de champs photovoltaïque dont le Conseil Exécutif a été saisi par les services de l'Etat.

2- La méthode utilisée

Au total, 74 dossiers ont été déposés auprès des services de l'ADEC par les services de l'Etat pour des demandes de permis de construire déposées avant le 30 septembre. (La délibération N° 09/116 AC de l'Assemblée de Corse prévoyait la date du 15 septembre mais un délai supplémentaire de quinze jours a été accordé afin que les documents relatifs à la charte et à la grille de critères puisse être transmis à l'ensemble des porteurs de projets)

Conformément à la délibération de l'Assemblée de Corse du 29 juin 2009, le travail d'analyse des services de l'ADEC s'est traduit par :

- l'appréciation de chaque projet au moyen de la grille multicritères adoptée par l'Assemblée de Corse, en associant le cabinet spécialisé qui avait déjà participé à son élaboration. Cette grille comporte 8 critères obligatoires et 39 critères d'évaluation qualitative des projets notés entre 0 et 2. **(Cf Annexe 1)**
- le recueil et l'intégration des avis des services et organismes associés, à savoir : l'Office de Développement Agricole de la Corse, l'Office de l'Environnement de la Corse et la Chambre Régionale d'Agriculture,
- une réunion de co-expertise et d'échange entre les services de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse le 06 novembre 2009,
- une réunion du Comité de suivi de l'Assemblée de Corse le 24 novembre 2009.

3- Analyse globale

3-1- La saisine des services de l'Etat

Sur les 74 projets transmis par les services des DDE de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, il ressort que:

- 7 dossiers ont été transmis « non complets » aux services de la CTC :

Conformément à l'article R.423-38 du code de l'Urbanisme, lorsque le dossier ne comprend pas les pièces exigées, l'autorité compétente, dans le délai d'un mois (sauf exception) à compter de la réception ou du dépôt du dossier à la mairie, adresse au demandeur ou à l'auteur de la déclaration une lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant, de façon exhaustive, les pièces manquantes.

Comme le dispose l'article R.423-39 du code de l'Urbanisme, cet envoi précise :

- a) Que les pièces manquantes doivent être adressées à la mairie dans le délai de trois mois à compter de sa réception ;
- b) Qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet en cas de demande de permis ou d'une décision tacite d'opposition en cas de déclaration ;
- c) Que le délai d'instruction commencera à courir à compter de la réception des pièces manquantes par la mairie.

Une demande incomplète de permis de construire pour une centrale photovoltaïque peut donc être, le cas échéant, soit complétée dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la demande de pièce manquantes afin que l'instruction puisse être entreprise, soit faire l'objet d'une décision tacite de rejet en cas de non communication, dans le délai imparti, des pièces réclamées.

- 16 dossiers transmis aux services de la CTC ont à ce jour fait l'objet d'un rejet implicite :

Conformément à l'article L.424-5, « Le permis de construire, tacite ou explicite, ne peut être retiré que s'il est illégal et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, le permis ne peut être retiré que sur demande explicite de son bénéficiaire ».

Le rejet implicite d'une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque peut donc être, le cas échéant, retiré dans le délai de 3 mois à compter de la date limite d'instruction pour être remplacé par une autorisation de construire.

Dont 5 d'entre eux faisant l'objet d'un recours contentieux :

Il s'agit du recours exercé auprès du juge administratif. Le demandeur du permis (ou le tiers intéressé) peut introduire un recours contentieux notamment en vue de l'annulation pour illégalité de l'acte administratif faisant grief. En cas d'annulation du permis de construire par le juge administratif, l'autorité saisie de la demande initiale peut prendre une nouvelle décision sans attendre un nouveau dépôt de demande de permis par le demandeur.

Le pétitionnaire dispose pour ce faire d'un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision explicite (ou de décision tacite en cas de non réponse de l'autorité compétente dans le délai imparti pour l'instruction de la demande). Ce délai peut être majoré par le délai de réponse à un éventuel recours administratif préalable. En première instance, les litiges relatifs aux permis de construire relèvent de la compétence du tribunal administratif. Les cours administratives d'appel sont compétentes pour statuer sur les appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs. Enfin, les arrêts rendus par les cours administratives d'appel peuvent être déférés au Conseil d'Etat par voie de recours en cassation.

Une autorisation de permis de construire d'une centrale photovoltaïque faisant l'objet d'un rejet implicite peut donc être accordée suite au jugement rendu par le tribunal administratif saisi d'un recours contentieux.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé à l'Assemblée de Corse de se prononcer sur chacun des 74 dossiers dont la CTC a été régulièrement saisie, y compris les dossiers déposés incomplets par les services de l'Etat, et ceux qui ont fait l'objet d'un rejet implicite avec ou pas de recours contentieux.

3-2- Les difficultés liées à l'examen de certains critères

L'examen de certains critères de la grille d'analyse a soulevé des difficultés, à savoir :

- L'examen du 1er critère obligatoire consacré aux autorisations foncières liées au site en lui-même et à son accès a fait apparaître l'absence quasi systématique de documents relatifs aux questions d'accès aux terrains concernés. Il est donc proposé de ne retenir que l'accord du propriétaire.
- De même, le critère obligatoire relatif à la valeur des terres fait état des « zones AOC ». A ce titre l'avis de l'INAO a été sollicité mais l'Institut n'a pas été en mesure de transmettre des avis formels dans les temps impartis à l'élaboration du rapport du Conseil Exécutif. Cet aspect du critère n'a donc pas été pris en compte.
- Ce même critère fait enfin référence aux « zones dégradées dont le projet photovoltaïque contribue à une solution de réhabilitation ». Si l'esprit de ce critère visait bien à favoriser les projets contribuant à la réhabilitation de zones dégradées, paradoxalement, une maladresse rédactionnelle aboutit au résultat contraire, à savoir, à exclure des projets qui réhabilitent ce type zone. Par ailleurs le classement même de cet aspect du critère parmi les 8 critères obligatoires de la grille en ferait un critère de recevabilité des projets

et non un critère de qualification. Il conduirait en effet à exclure tous les projets qui ne contribueraient pas à une solution de réhabilitation. Il convient donc de le supprimer d'autant qu'il a été d'ailleurs été pris en compte à travers « le critère H.Q.E - Occupation du sol » qui favorise les projets impliquant des milieux déjà altérés par l'activité humaine.

- Concernant le critère d'évaluation qualitative relatif à « la valeur agricole des terres », et de la même manière que pour l'INAO, l'avis du CIVAM BIO n'a pu être retenu dans les délais impartis. Il a donc été décidé de solliciter les services de l'ODARC qui ont pu rendre une analyse précise en utilisant leur propre outil cartographique dans un délai très court.

Ces quatre propositions ont fait l'objet d'un avis favorable du Comité de suivi réuni le 24 novembre.

3-3 Rappel des critères d'analyse

Conformément à la délibération de l'Assemblée de Corse du 29 juin 2009, le travail d'analyse des services de l'ADEC s'est effectué sur la base des critères suivants :

- Respect des 8 critères obligatoires
- Analyse multicritères selon 39 critères d'évaluation notés entre 0 et 2
- Note minimale de 12 sur 20
- Puissance disponible (Plan énergétique): environ 46 MW injectés
- Puissance de 5 à 10 MW susceptible d'être affectée à chaque territoire
- Puissance maximum par projet : 4,5 MW

3-4 L'analyse globale des 74 dossiers (Cf Annexe 2)

La Collectivité a été saisie par les services compétents de l'Etat sur 74 projets de champs photovoltaïques pour une puissance totale de 257 MW (face à une puissance disponible de 46 MW) dont :

- 7 dossiers pour le Pays Bastiais
- 4 dossiers pour la Castagniccia
- 32 dossiers pour la Plaine orientale
- 5 dossiers pour l'Extrême Sud / Alta Rocca
- 6 dossiers pour le Taravo/Sartenais/Valinco
- 5 dossiers pour le Pays Ajaccien
- 1 dossier pour l'Ouest Corse
- 11 dossiers pour la Balagne
- 3 dossiers pour le centre Corse

Plusieurs enseignements peuvent être tirés à ce stade :

- l'ensemble des dossiers a été analysé, y compris les 29 projets ne respectant pas un ou plusieurs des 8 critères obligatoires,
- il apparaît ainsi parmi les projets respectant les critères obligatoires que 22 ont une note supérieure ou égale à 12/20 et 23 une note inférieure à 12/20,
- par ailleurs, 2 dossiers ne respectant pas les critères obligatoires ont une note supérieure à 12/20,
- il convient de souligner que le dossier le mieux noté obtient la note de 16,2 / 20,
- on constate une bonne répartition des projets sur l'ensemble de la Corse, ce qui traduit la prise en compte du principe de territorialisation,
- certaines disparités apparaissent néanmoins : on constate un nombre très élevé de projets en plaine orientale (32) alors que d'autres territoires sont faiblement pourvus (1 projet pour l'Ouest Corse, 3 pour le Centre Corse par exemple).

D'une manière générale, le travail effectué par les services de l'ADEC sur la base de la grille de critères adoptée par l'Assemblée de Corse semble avoir atteint l'objectif fixé par l'Assemblée, à savoir la combinaison du développement volontaire des énergies renouvelables avec une nécessaire répartition harmonieuse de champs photovoltaïques sur le territoire insulaire.

La limitation de la puissance unitaire des projets ainsi que l'application du principe de territorialisation ont véritablement permis une répartition équitable de la puissance disponible et des retombées économiques induites sur l'ensemble du territoire

4- Analyse détaillée par territoire

4-1- La répartition des projets par territoire (Cf Annexe 3)

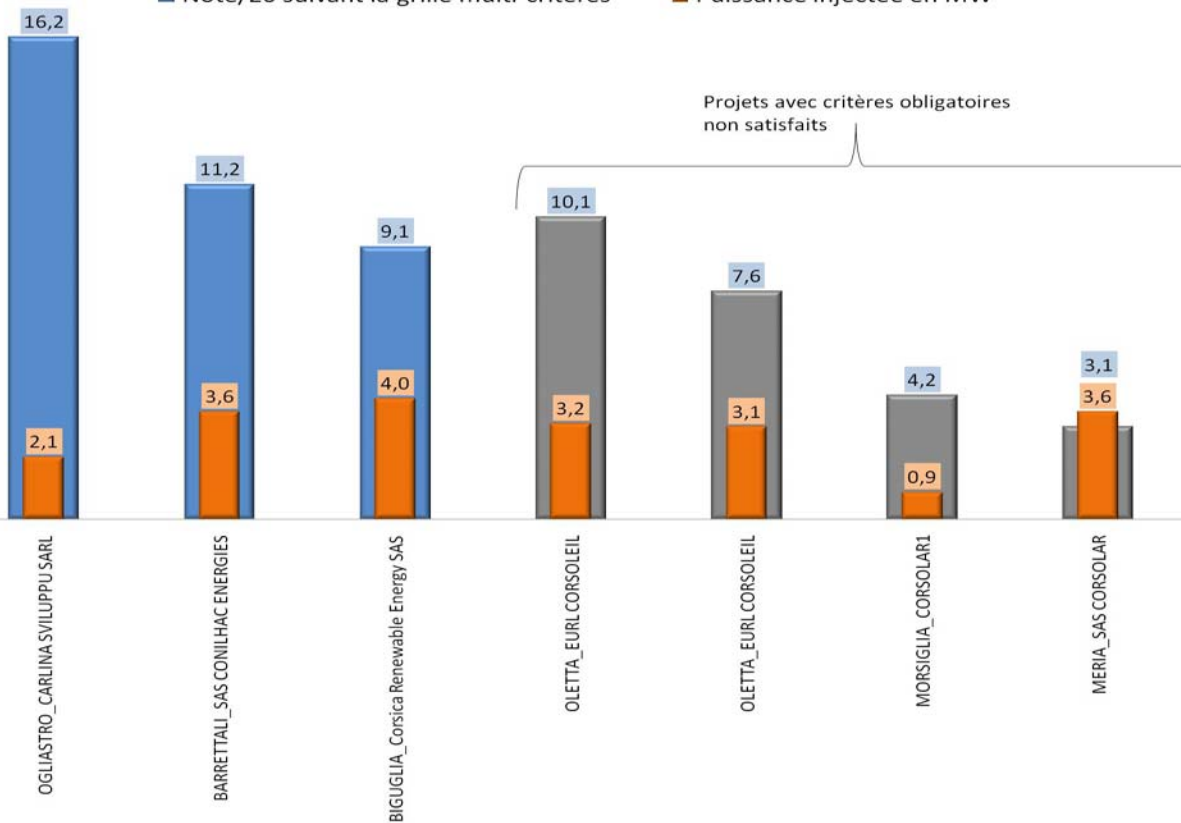
Chacun des 9 graphiques suivants donne un classement sur la base de la note / 20 obtenue par projet.

Sur chaque histogramme peuvent être visualisés en bleu la note / 20, en orange la puissance prévisionnelle injectée sur le réseau et en gris les projets qui n'ont pas satisfait à un ou plusieurs critères obligatoires.

PROJETS PAYS BASTIAIS: 7 Projets pour une Puissance totale d'environ 21 MW

■ Note/20 suivant la grille multi-critères ■ Puissance Injectée en MW

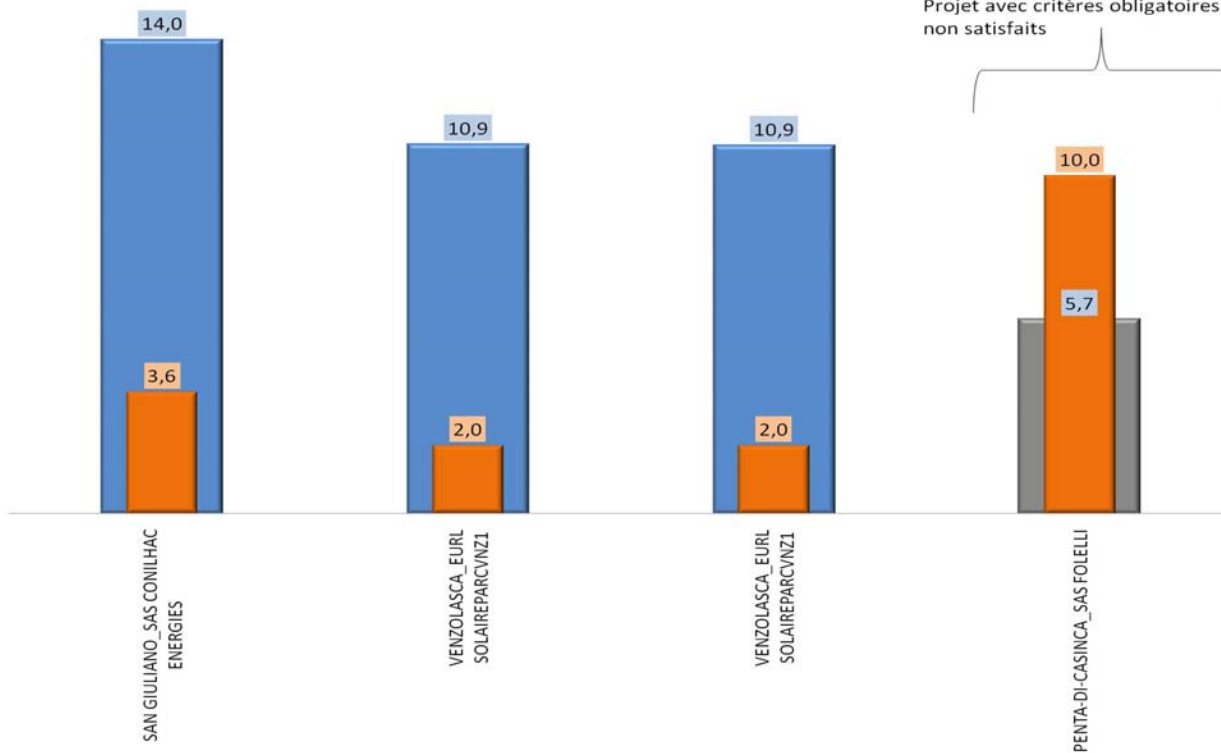
Projets avec critères obligatoires non satisfaits



PROJETS CASTAGNICCIA / MARE E MONTI : 4 Projets pour une Puissance totale d'environ 18 MW

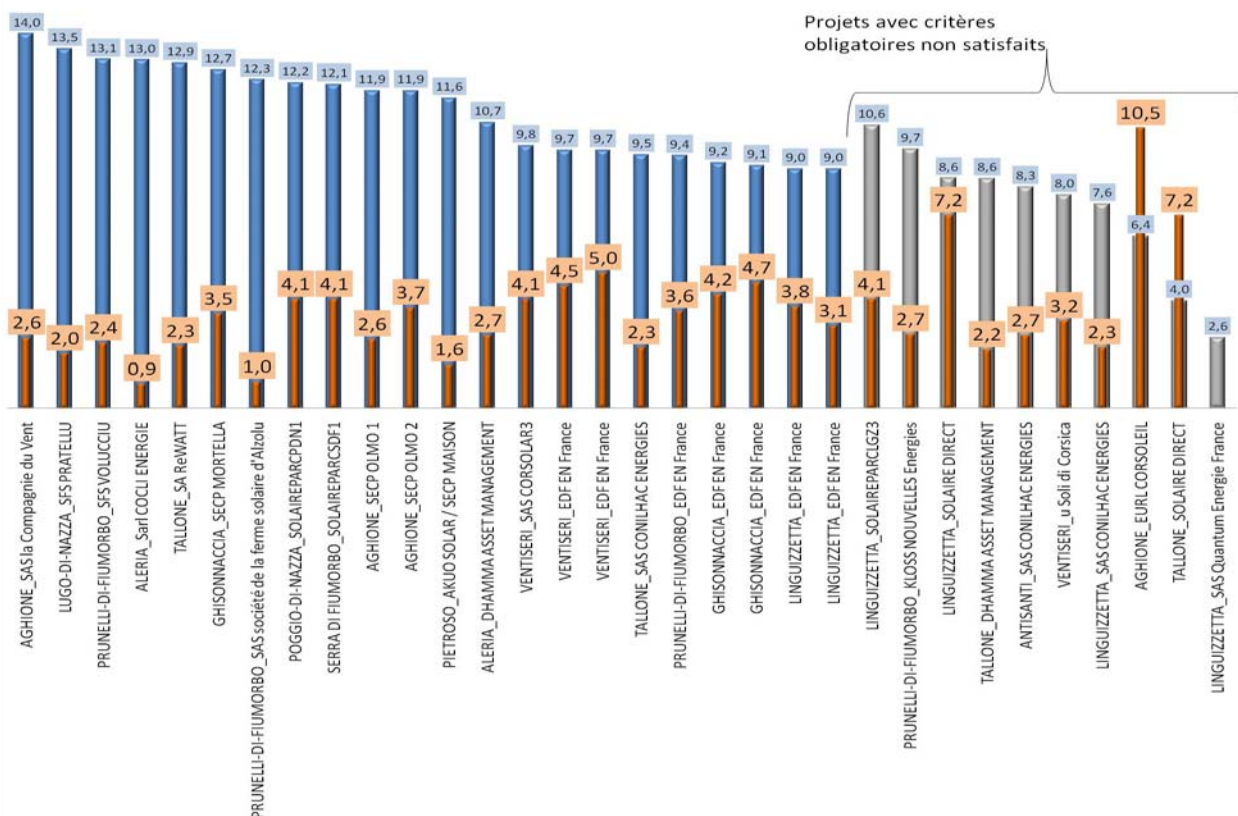
■ Note/20 suivant la grille multi-critères ■ Puissance Injectée en MW

Projet avec critères obligatoires non satisfaits



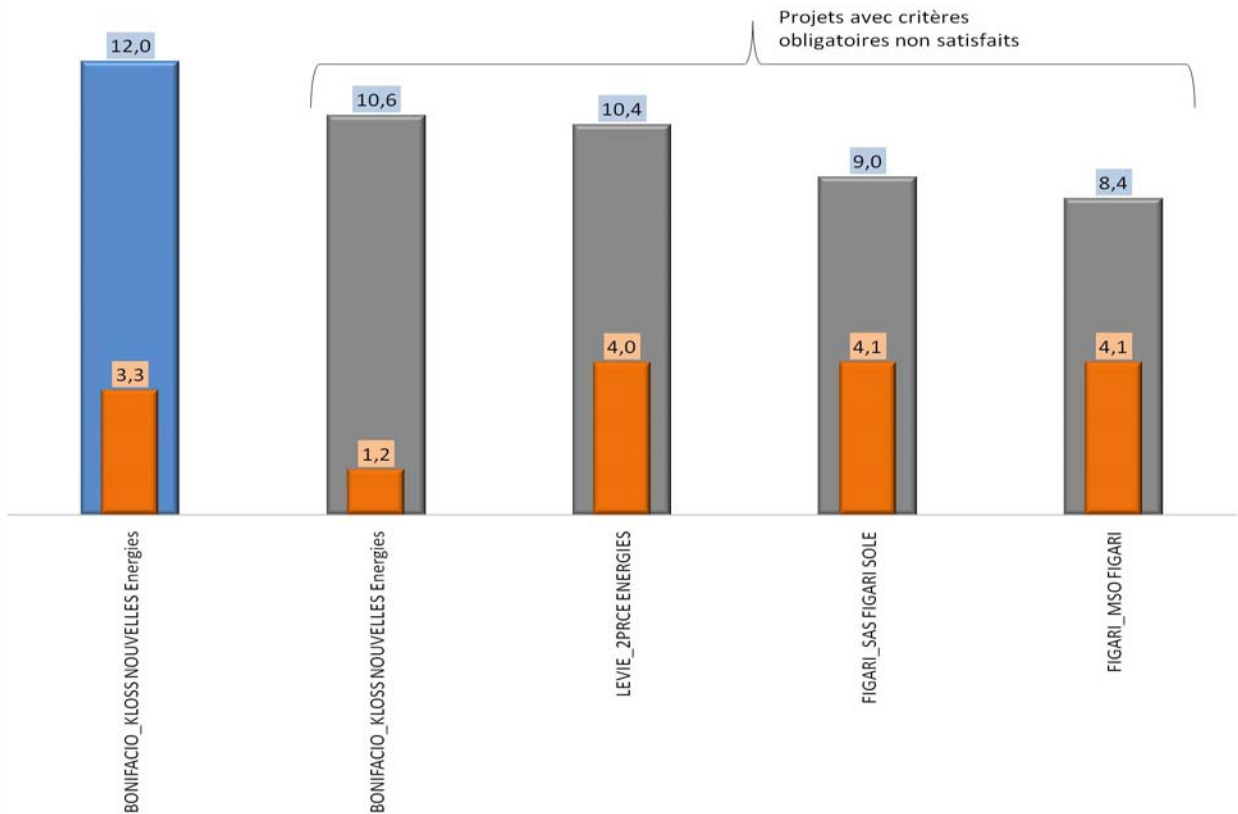
PROJETS PLAINE ORIENTALE: 32 Projets pour une puissance injectée totale d'environ 111 MW

■ Note/20 suivant la grille multi-critères ■ Puissance Injectée en MW



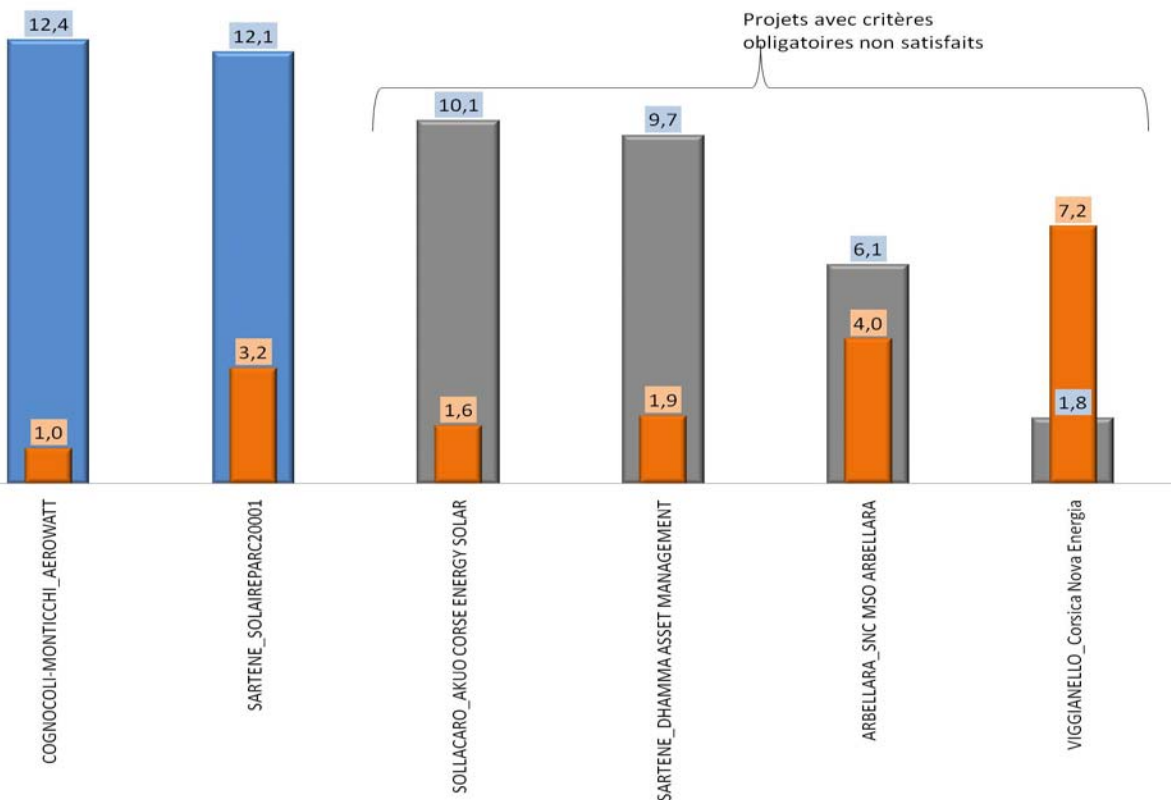
PROJETS EXTREME SUD / ALTA ROCCA 5 Projets pour une puissance injectée totale d'environ 17 MW

■ Note/20 suivant la grille multi-critères ■ Puissance Injectée en MW



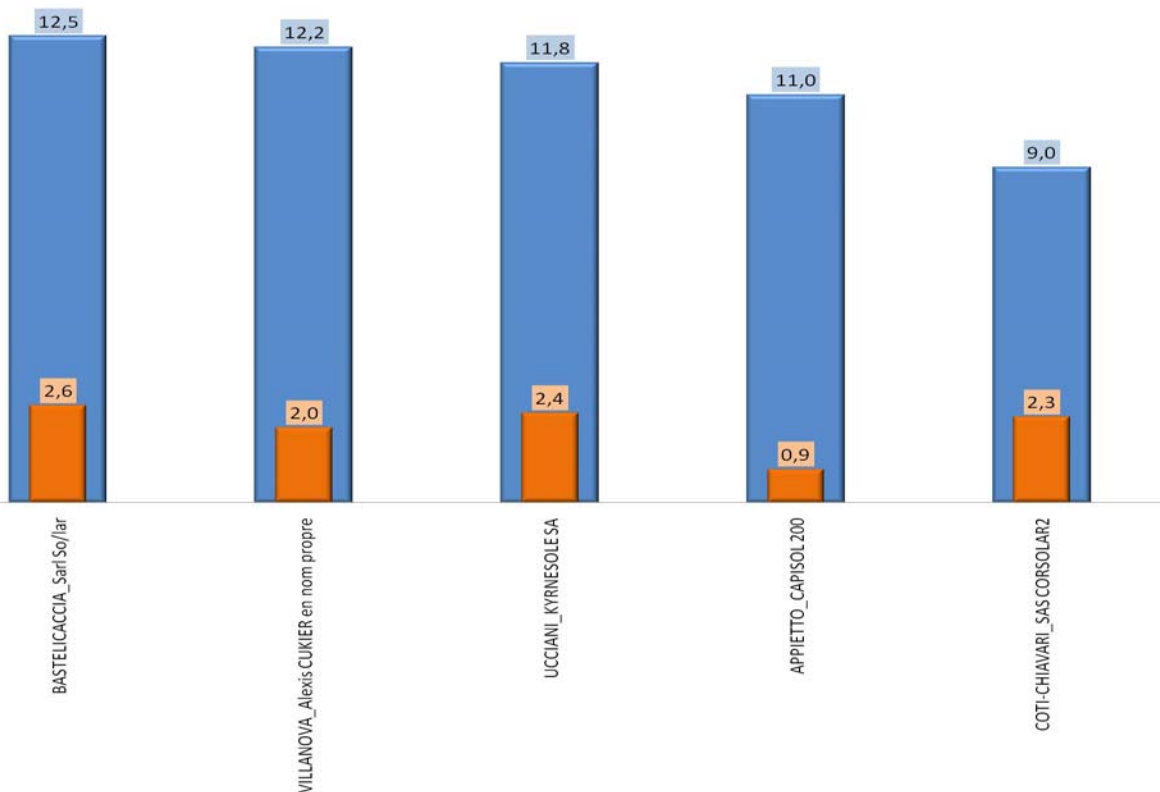
TARAVU / SARTENAIS / VALINCU: 6 Projets pour une puissance injectée totale d'environ 19 MW

■ Note/20 suivant la grille multi-critères ■ Puissance Injectée en MW



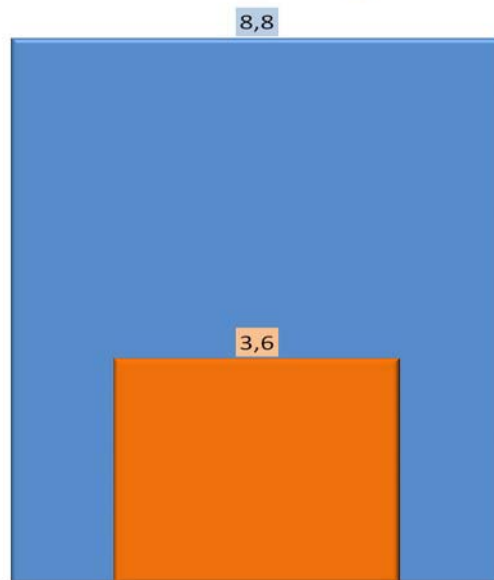
PROJETS PAYS AJACCIEN: 5 Projets pour une puissance injectée totale d'environ 14 MW

■ Note/20 suivant la grille multi-critères ■ Puissance Injectée en MW



PROJETS OUEST CORSE: 1 Projet pour une puissance injectée totale d'environ 4 MW

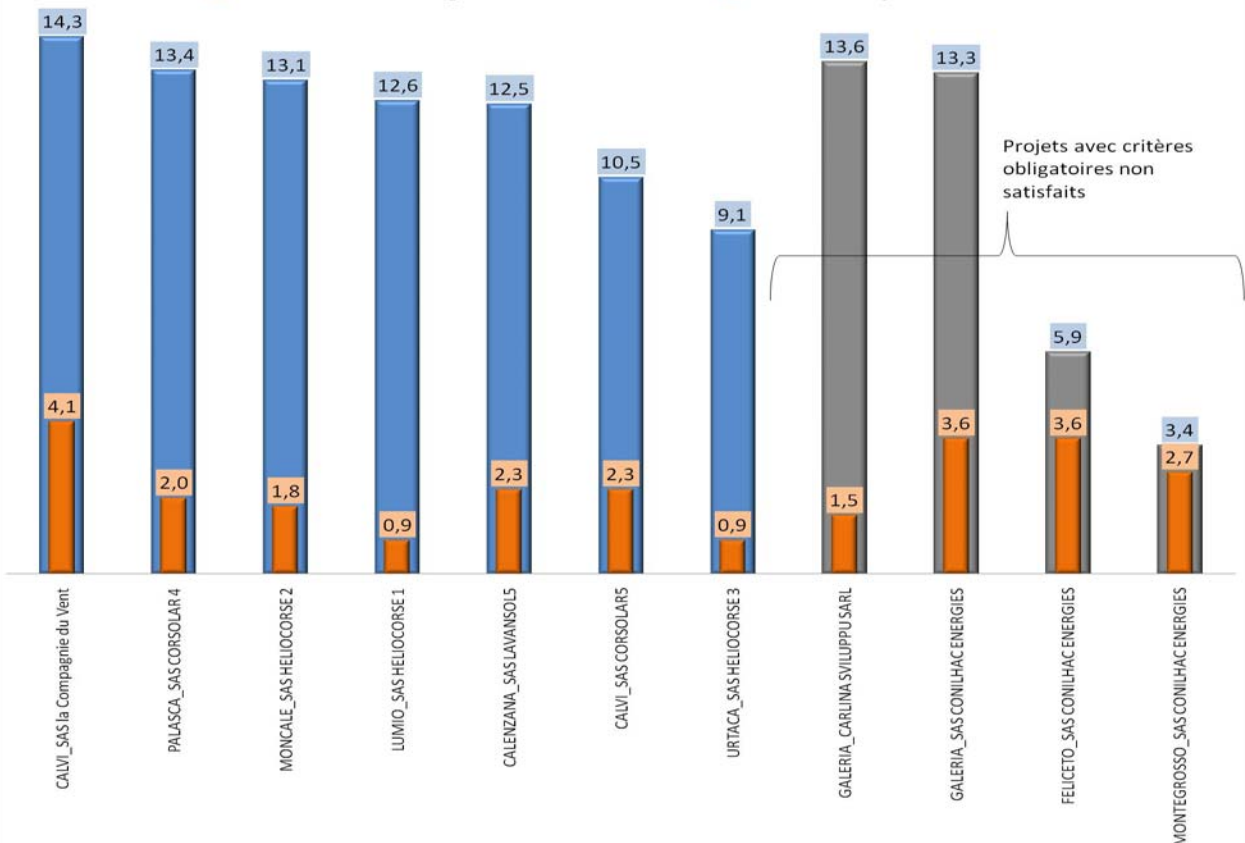
■ Note/20 suivant la grille multi-critères ■ Puissance Injectée en MW

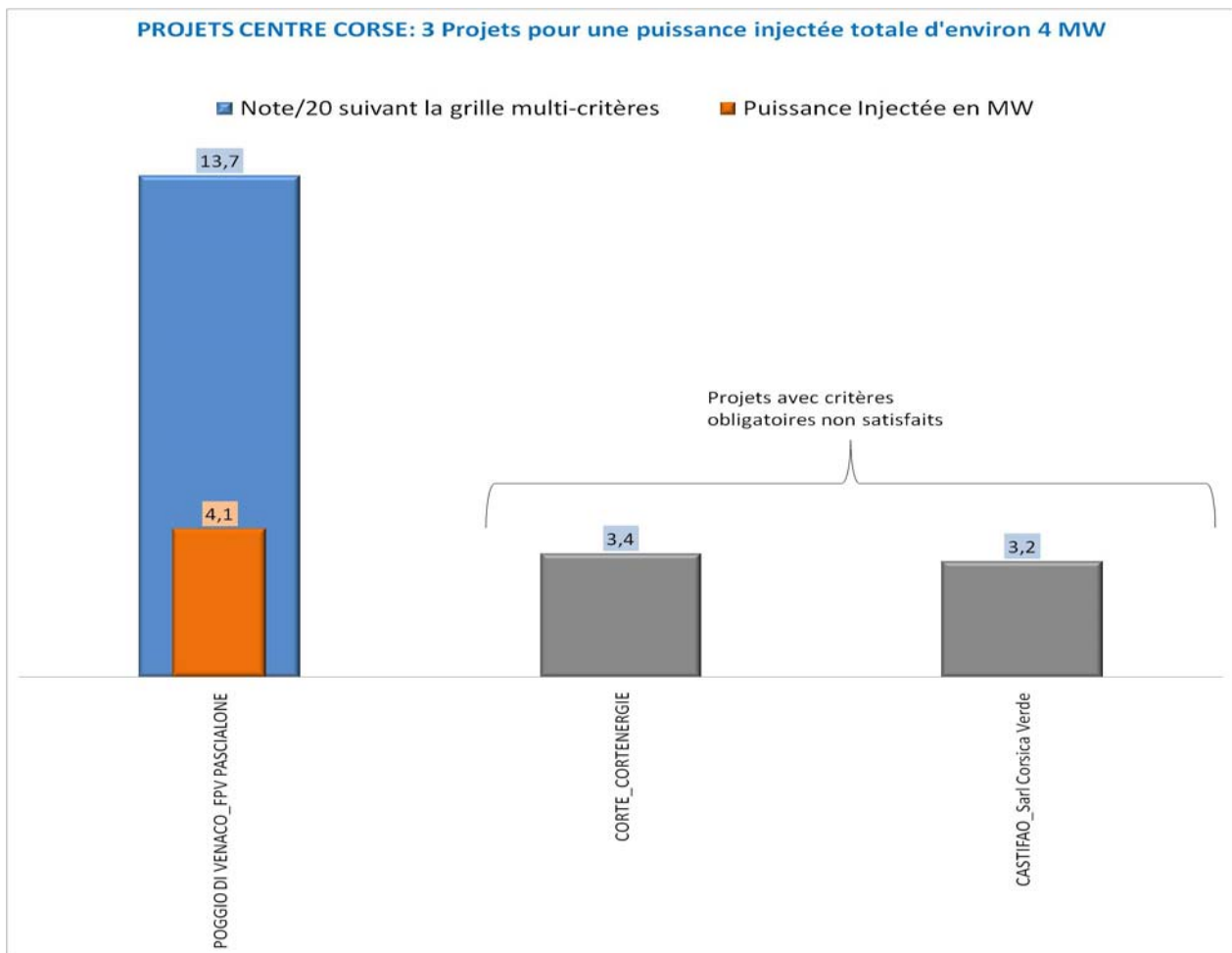


VICO_Corsica Renewable Energy SAS

PROJETS BALAGNE: 11 Projets pour une puissance injectée totale d'environ 26 MW

■ Note/20 suivant la grille multi-critères ■ Puissance Injectée en MW





4-2- Les dossiers susceptibles de faire l'objet d'une proposition d'avis favorable par territoire

Dans le tableau ci-dessous apparaissent les projets susceptibles de faire l'objet d'une proposition d'avis favorable dans chaque territoire selon la méthodologie établie par l'Assemblée de Corse, à savoir :

- les projets doivent respecter les 8 critères obligatoires de la grille d'analyse
- les projets doivent faire l'objet d'une notation supérieure ou égale à 12/20
- les projets doivent s'inscrire dans la fourchette des 5 à 10 MW disponibles pour chaque territoire

Territoire	Nombre de projets	Commune	Porteur de projet	Puissance	Note
Pays Bastiais	1	Ogliastro	Sviluppu SARL	2,1 MW	16,2/20
Castagniccia	1	San Giuliano	Conilhac Energies	3,6 MW	14/20
Plaine orientale	3	Aghione	La compagnie du vent	2,6 MW	14/20
		Lugo di Nazza	SFS Pratellu	2,0 MW	13,5/20
		Prunelli di Fiumorbu	SFS Volucciu	2,4 MW	13,1/20
Extrême Sud/Alta Rocca	1	Bonifacio	Kloss Nouvelles energies	3,3 MW	12/20
Taravo/Sartenais/Valinco	2	Cognoccoli	Aerowatt Solaire Parc 20001	1,0 MW	12,4/20
		Monticchi Sartène		3,2 MW	12,1/20
Pays Ajaccien	2	Bastelicaccia	Sarl Solar Alexis Cukier	4,0 MW	12,5/20
		Villanova		1,8 MW	12,2/20
Ouest Corse	0				
Balagne	2	Calvi	Compagnie du vent Corsolar 4	4,1 MW	14,3/20
		Palasca		2,0 MW	13,4/20
Centre Corse	1	Poggio di Venaco	Pascialone	4,1 MW	13,7/20

Nombre total de projets = 13

Puissance totale = 36,2 MW

4-3- La question de la puissance disponible

Compte tenu de l'arrêté ministériel en date du 23 avril 2008 qui fixe à 30 % de la puissance appelée sur le réseau la part d'électricité produite à partir des énergies renouvelables, soit 80 MW, et du fait que ce potentiel est actuellement couvert pour partie par des équipements éoliens déjà en fonctionnement, dans le Cap Corse et en Balagne (18 MW), le projet de champ photovoltaïque de Rapale (10,2 MW) et un nouveau projet éolien à Calenzana (8,8 MW), **la délibération N° 09/116 AC prévoit que le potentiel non déconnecté encore disponible pour des projets de champs photovoltaïques est de l'ordre de 46 MW** (puissance de raccordement au réseau).

Par ailleurs, pour favoriser au maximum une répartition des projets sur l'ensemble du territoire insulaire, l'Assemblée de Corse a également plafonné la puissance unitaire de chaque projet à 4,5 MW pour envisager au minimum une dizaine d'installations sur l'ensemble de la Corse.

Enfin, il a été décidé de répartir de façon équitable ces 46 MW disponibles, soit entre 5 et 10 MW par territoire, entre les 9 territoires que sont :

- le Pays Bastiais,
- la Castagniccia / Mare e Monti,
- la Plaine orientale,
- la Balagne,
- le Centre Corse,
- l'Extrême sud / Alta Rocca,
- le Taravo/Sartenais/Valinco, le Pays Ajaccien,
- l'Ouest Corse.

A cet égard, et après analyse, il convient de noter :

- d'une part, l'existence d'un nombre important de dossiers de qualité dont la notation dépasse les 12/20, et qui, compte tenu de la limitation imposée à chaque territoire, devraient faire l'objet d'une proposition d'avis défavorable,
- d'autre part, l'absence de dossier susceptible de faire l'objet d'une proposition d'avis favorable (respectant les critères obligatoires et qui a une note supérieure ou égale à 12/20) sur le territoire Ouest Corse.

Ainsi, la forte sélectivité du dispositif d'analyse utilisé par les services (respect des 8 critères obligatoires et note supérieure à 12/20) ne permet pas à l'Assemblée de Corse de délivrer des avis susceptibles de favoriser le développement des énergies renouvelables en Corse à la hauteur des objectifs ambitieux prévus dans le plan de développement des Energies Renouvelables et de la Maîtrise de la Demande d'Electricité adopté en 2007.

En effet, la délivrance d'un avis favorable sur ces seuls 13 projets ne permettrait pas d'atteindre la puissance maximum d'électricité produite à base d'énergies renouvelables actuellement admissible par le réseau, soit 46 MW.

Par ailleurs, en raison de la diminution des tarifs de rachat proposés pour l'électricité d'origine éolienne, seul le développement du photovoltaïque apparaît à l'heure actuelle de nature à permettre à la Corse d'atteindre ses objectifs et de conserver son rang en matière de production d'énergie renouvelable.

Compte tenu de ces éléments, et sur avis du Comité de suivi, réuni le 24 novembre 2009, le Conseil Exécutif propose de retenir un nombre plus important de dossiers de qualité qui permettraient à notre île d'enregistrer une progression significative de sa part d'électricité produite à base d'énergies renouvelables.

Il est ainsi proposé de réaffecter la puissance non utilisée entre les meilleurs dossiers restant dans chaque territoire (à l'exception de celui du pays Bastiais qui dispose déjà d'une puissance de 10,2 MW avec le projet de champ photovoltaïque de Rapale pour lequel l'Assemblée de Corse a délivré un avis favorable et qui a depuis obtenu un permis de construire) et qui respectent les critères obligatoires.

Territoire	Nombre de projets	Commune	Porteur de projet	Puissance	Note
Castagniccia	1	Venzolasca	Solaire Parc VNZ1	2,0 MW	10,9/20
Plaine orientale	1	Aleria	Cocli Energie	0,9 MW	13,0/20
Pays Ajaccien	1	Ucciani	Kyrnesole	4,0 MW	11,8/20
Balagne	1	Moncale	Heliocorse	1,8 MW	13,1/20

Nombre total de projets = 4	Puissance totale = 8,7 MW
------------------------------------	----------------------------------

Cette redistribution conduit le Conseil Exécutif à proposer à l'Assemblée de Corse de se situer sous la puissance initiale de 46 MW en délivrant un avis favorable sur 4 dossiers supplémentaires pour 44,9 MW.

Au final, deux listes sont donc proposées avec avis favorable à l'Assemblée de Corse : une liste A de 13 projets et une liste B de 4 projets, soit 17 projets au total.

Il convient de noter que pour les 2 dossiers de la liste B dont la notation est inférieure à 12/20, il est proposé que ces avis favorables soient assortis d'un certain nombre de recommandations qui permettront aux porteurs de projets d'améliorer la qualité de leur dossier.

Territoire	Nombre de projets	Commune	Porteur de projet	Puissance	Note
Pays Bastiais	1	Ogliastro	Sviluppu SARL	2,1 MW	16,2/20
Castagniccia	2	San Giuliano Venzolasca	Conilhac Energies Solaire Parc VNZ1	3,6 MW 2,0 MW	14/20 10,9/20
Plaine orientale	4	Aghione Lugo di Nazza Prunelli di Fiumorbu Aleria	La compagnie du vent SFS Pratellu SFS Volucciu Cocli Energie	2,6 MW 2,0 MW 2,4 MW 0,9 MW	14/20 13,5/20 13,1/20 13,0/20
Extrême Sud/Alta Rocca	1	Bonifacio	Kloss nouvelles energies	3,3 MW	12/20
Taravo/Sartenais /Valinco	2	Cognoccoli Monticchi Sartène	Aerowatt Solaire Parc 20001	1,0 MW 3,2 MW	12,4/20 12,1/20
Pays Ajaccien	3	Bastelicaccia Villanova Ucciani	Sarl Solar Alexis Cukier Kyrnesole	4,0 MW 1,8 MW 4,0 MW	12,5/20 12,2/20 11,8/20
Ouest Corse	0				
Balagne	3	Calvi Palasca Moncale	Compagnie du vent Corsolar 4 Heliocorse	4,1 MW 2,0 MW 1,8 MW	14,3/20 13,4/20 13,1/20
Centre Corse	1	Poggio di Venaco	Pascialone	4,1 MW	13,7/20

Nombre total de projets = 17

Puissance totale = 44,9 MW

5- La proposition de création d'une liste complémentaire

Un grand nombre de projets s'est vu attribuer une note inférieure à 12/20, voire à 10/20 en raison de leur incomplétude administrative alors même qu'ils sont susceptibles de présenter un intérêt potentiel pour leur territoire et pour la Corse.

Par ailleurs, un certain nombre de projets disposant d'une note supérieure à 12/20 n'a pas pu être retenu compte tenu de la limitation de puissance prévue pour chaque territoire.

Pour ne pas les pénaliser de façon définitive, le Conseil Exécutif, sur avis du Comité de suivi, propose de soumettre les 57 dossiers restants à l'Assemblée de Corse avec un avis réservé. (Liste C)

Dans un premier temps, chaque dossier ayant fait l'objet d'un avis réservé sera automatiquement classé, pour chaque territoire, dans une liste complémentaire, en fonction de sa notation actuelle.

Cette liste complémentaire vise bien à offrir l'opportunité aux différents porteurs de projets d'améliorer la qualité de leur dossier et donc de leur notation.

Saisis par les services de l'ADEC, les porteurs de projets auront ainsi la possibilité de compléter et d'améliorer la qualité de leur dossier en vue d'une nouvelle présentation à l'Assemblée de Corse pour une éventuelle levée des réserves et d'une proposition d'avis favorable.

Ces projets pourront faire l'objet d'une nouvelle présentation à l'Assemblée de Corse afin de pourvoir la puissance demeurant encore disponible puis, dès que les services de l'ADEC auront été informés de la non réalisation de projets éoliens ou photovoltaïques qui ont fait l'objet d'un avis favorable de l'Assemblée de Corse (en raison du refus de délivrance du permis de construire par les services de l'Etat, de l'abandon du projet par le porteur de projet ou encore en raison de l'absence de commencement de travaux dans les deux ans qui suivent la délibération de l'Assemblée de Corse).

Enfin, comme cela a été demandé par le Comité de suivi, il convient de préciser que les territoires non encore pourvus, à savoir l'Ouest Corse ou ceux qui ne le sont qu'en partie, à savoir l'Extrême Sud/ Alta Rocca, le Centre Corse et le Taravo/Sartenais/Valinco, devront être prioritaires pour un nouvel examen par l'Assemblée de Corse.

6- La problématique de la file d'attente

Toute cette analyse issue de la Charte de développement du Photovoltaïque et de la Grille d'analyse multicritères consistant à doter la Collectivité Territoriale des moyens nécessaires à sa prise de décision serait inutile si la règle dite de « la file d'attente » instaurée au niveau national par EDF et l'Etat devait être maintenue en l'état.

De fait, cette liste créée des droits à priori pour les porteurs de projets rendant ainsi quasiment inapplicable la volonté commune du Conseil Exécutif et de l'Assemblée de se doter de règles claires et lisibles.

Sur habilitation de l'Assemblée, le Conseil Exécutif a officiellement saisi le gouvernement d'une demande l'introduction d'une nouvelle règle visant à rendre obligatoire le permis de construire pour tous les projets photovoltaïque et, afin de régler la situation existante, d'introduire une règle supplémentaire pour les projets déjà entrés en file d'attente, consistant à une obligation de fournir un permis de construire sous un délai restant à définir et tenant éventuellement compte du temps inhérent à la modification des règlements d'urbanisme, notamment les PLU. A défaut, le projet serait sortit de la file d'attente.

Bien qu'il soit de notoriété publique qu'un projet de décret visant à modifier le dispositif de la file d'attente est en cours d'élaboration, aucune réponse positive n'a pu être apportée sur ce point précis à ce jour.

Compte tenu de l'enjeu que représente le photovoltaïque pour le développement des énergies renouvelables en Corse, et du travail important et novateur effectué pour permettre à l'Assemblée d'exercer la compétence que lui a confiée le législateur, le Conseil Exécutif ne souhaite pas bloquer le système. L'objet du présent rapport vise bien à proposer à l'Assemblée de Corse d'émettre des avis sur chaque projet de champs dont elle a été saisie par les services de l'Etat tel que cela est prévu dans le cadre de la loi du 22 janvier 2002.

Pour autant, considérant que le règlement de la question de la file d'attente est indispensable à la bonne utilisation de la charte et de ses critères, le Conseil Exécutif propose à l'Assemblée de réitérer sa demande auprès du gouvernement.

Au final le travail mené par la Collectivité Territoriale de Corse en matière de développement des Energies Renouvelables et notamment du photovoltaïque apparaît exemplaire à plus d'un titre :

- Tout d'abord, comme le Président du Conseil Exécutif a tenu à le rappeler le 29 juin 2009, lors de la Session de l'Assemblée consacrée à l'examen de ces deux documents de référence, tant le projet de Charte élaboré de façon conjointe avec les services de l'Etat, que celui de grille de critères d'analyse préparé par les services de la CTC, traduisent l'effort de rationalisation voulu par l'Assemblée de Corse pour lui permettre d'exercer de manière responsable et transparente une compétence essentielle confiée par le législateur.

En cela il s'agit du premier exercice programmatique et d'aménagement en matière de développement du photovoltaïque réalisé à une échelle régionale.

Ce travail d'expertise constitue un véritable outil d'aide à la décision qui permet de dépasser la seule évaluation technique afin d'offrir aux Conseillers Territoriaux la possibilité d'opérer un choix tenant compte de l'insertion économique, sociale et environnementale des projets de champs sur les territoires de Corse et d'en garantir une meilleure acceptabilité sociétale.

- De fait, cet exercice constitue la concrétisation la plus aboutie du principe de territorialisation des politiques de la Collectivité Territoriale de Corse.
- En outre, à travers les propositions formulées par le Conseil Exécutif dans le présent rapport, il est proposé de quasiment atteindre le potentiel d'énergies renouvelables maximum actuellement acceptable par le réseau. Il s'agit ainsi de donner corps à la politique ambitieuse de la Collectivité Territoriale de Corse et notamment aux objectifs fixés dans le Plan de Développement des Energies Renouvelables et de la Maîtrise de la demande d'Electricité.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver les points suivants :

- l'analyse effectuée porte sur les 74 dossiers dont l'Etat a saisi la Collectivité Territoriale de Corse pour des projets ayant fait l'objet d'un dépôt de permis de construire jusqu'au 30 septembre 2009,
- les amodiations suivantes apportées au dispositif d'évaluation des projets :
 - au titre du critère obligatoire relatif aux autorisations foncières, seul l'accord du propriétaire est retenu,
 - au titre du critère obligatoire relatif « aux projets situés hors des zones à forte potentialité agronomique et zones AOC et les zones dégradées dont le projet photovoltaïque contribue à une solution de réhabilitation », l'analyse a retenu celui relatif aux projets situés hors des zones à forte potentialité agronomique
 - au titre du critère d'évaluation qualitative relatif « à la valeur agricole des terres » l'avis des services de l'ODARC a été retenu.

- le principe de redistribution de la puissance laissée disponible à l'issue de la première analyse, entre les meilleurs dossiers restant dans chaque territoire (à l'exception de celui du pays Bastiais qui dispose déjà d'une puissance de 10,2 MW avec le projet de champ photovoltaïque de Rapale pour lequel l'Assemblée de Corse a délivré un avis favorable et qui a depuis obtenu un permis de construire) et qui respectent les critères obligatoires. Ceci a pour effet de porter la puissance susceptible d'être affectée sur le réseau à 44,9 MW.
- la proposition d'avis favorable pour les 17 projets de champs photovoltaïques suivants :

Commune d'OGLIASTRO	- Société Sviluppo SARL
Commune de San GIULIANO	- Société Conilhac Energie
Commune de VENZOLASCA	- Société Solaire Parc VNZ1
Commune d'AGHIONE	- Société La Compagnie du Vent
Commune de LUGO di NAZZA	- Société SFS Pratellu
Commune de PRUNELLI di FIUMORBU	- Société SFS Volucciu
Commune d'ALERIA	- Société Cocli Energie
Commune de BONIFACIO	- Société Kloss Nouvelle Energies
Commune de COGNOCOLI MONTICCHI	- Société Aerowatt
Commune de SARTENE	- Société Solaire Parc 20001
Commune de BASTELICCACIA	- Société Solar
Commune de VILLANOVA	- Alexis CUKIER
Commune d'UCCIANI	- Société Kyrnesole
Commune de CALVI	- Société La Compagnie du Vent
Commune de PALASCA	- Société Corsolar 4
Commune de MONCALE	- Société Hélicorse
Commune de POGGIO di VENACO	- Société Pascialone

- la proposition d'avis réservé pour les 57 projets de champs photovoltaïques suivants qui nécessiteront un deuxième examen par l'Assemblée de Corse :

Commune de BARRETTALI	- Société Conilhac Energie
Commune de BIGUGLIA	- Société Corsica Renewable Energie SAS
Commune d'OLETTA (Lieu dit Mignatojo)	- Société Corsoleil
Commune d'OLETTA (Lieu dit San Griolo)	- Société Corsoleil
Commune de MORSIGLIA	- Société Corsolar1
Commune de MERIA	- Société Corsolar
Commune de VENZOLASCA (Ld Citrinche Est)	- Société Solaire Parc VNZ1
Commune de PENTA Di CASINACA	- Société Folelli
Commune de TALLONE	- Société ReWatt
Commune de GHISONNACCIA	- Société Mortella
Commune de PRUNELLI Di FIUMORBO	- Société de la Ferme Solaire d'Alzolu
Commune de POGGIO Di NAZZA	- Société Solaire Parc PDN1
Commune de SERRA Di FIUMORBO	- Société Solaire Parc SDF1
Commune de AGHIONE	- Société OLMO1
Commune de AGHIONE	- Société OLMO2
Commune de PIETROSO	- Société Akuo Solar/Maison
Commune d'ALERIA	- Société Dhamma Asset Management
Commune de VENTISERI	- Société Corsolar3

Commune de VENTISERI	- Société EDF EN France
Commune de VENTISERI	- Société EDF EN France
Commune de TALLONE	- Société Conilhac Energie
Commune de PRUNELLI Di FIUMORBO	- Société EDF EN France
Commune de GHISONNACCIA	- Société EDF EN France
Commune de GHISONNACCIA	- Société EDF EN France
Commune de LINGUIZZETTA	- Société EDF EN France
Commune de LINGUIZZETTA	- Société EDF EN France
Commune de LINGUIZZETTA	- Société Solaire Parc LGZ3
Commune de PRUNELLI Di FIUMORBO	- Société Kloss Nouvelles Energies
Commune de LINGUIZZETTA	- Société Solaire Direct
Commune de TALLONE	- Société Dhamma Asset Management
Commune d'ANTISANTI	- Société Conilhac Energie
Commune de VENTISERI	- Société U Soli di Corsica
Commune de LINGUIZZETTA	- Société Conilhac Energie
Commune de AGHIONE	- Société Corsoleil
Commune de TALLONE	- Société Solaire Direct
Commune de LINGUIZZETTA	- Société Quantum Energie France
Commune de BONIFACIO	- Société Kloss Nouvelles Energies
Commune de LEVIE	- Société 2PRCE Energie
Commune de FIGARI	- Société FIGARI Sole
Commune de FIGARI	- Société MSO FIGARI
Commune de SOLLACARO	- Société Akuo Corse Energy Solar
Commune de SARTENE	- Société Dhamma Asset Management
Commune d'ARBELLARA	- Société MSO ARBELLARA
Commune de VIGGIANELLO	- Société Corsica Nova Energia
Commune d'APPIETTO	- Société Capisol 200
Commune de COTI-CHIAVARI	- Société Corsolar2
Commune de VICO	- Société Corsica Renewable Energy
Commune de LUMIO	- Société Hélicorse1
Commune de CALENZANA	- Société Lavansol5
Commune de CALVI	- Société Corsolar5
Commune d'URTACA	- Société Hélicorse3
Commune de GALERIA	- Société Carlina Svilupp
Commune de GALERIA	- Société Conilhac Energie
Commune de FELICETO	- Société Conilhac Energie
Commune de MONTEGROSSO	- Société Conilhac Energie
Commune de CORTE	- Société Cortenergie
Commune de CASTIFAO	- Société Corsica Verde

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

SEANCE DU

L'An deux mille huit, et le _____, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et notamment son article 29

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

CONSIDERANT les objectifs fixés par la Collectivité Territoriale de Corse en matière de production d'énergie renouvelable au travers de son Plan énergétique et de son Plan de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie adoptés par Délibérations N°05/225 AC en date du 24 novembre 2005 et N°07/275 du 7 décembre 2007,

CONSIDERANT la Charte de développement du photovoltaïque et la grille d'analyse multicritères adoptées par délibération N° 09/116 AC en date du 29 juin 2009,

CONSIDERANT le principe de répartition des MW disponibles sur les différents territoires de Corse adopté par délibération N° 09/117 AC en date du 29 juin 2009,

CONSIDERANT que l'énergie solaire photovoltaïque constitue une énergie propre bénéficiant de dispositifs nationaux de promotion et de soutien notamment à travers ses tarifs de rachat bonifiés en Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ le présent rapport et les dispositions qu'il contient

ARTICLE 2:

DIT que l'analyse effectuée porte sur les 74 dossiers dont l'Etat a saisi la Collectivité Territoriale de Corse pour des projets ayant fait l'objet d'un dépôt de permis de construire jusqu'au 30 septembre 2009.

ARTICLE 3:

DIT que l'analyse des projets a tenu compte des amodiations suivantes apportées au dispositif d'évaluation des projets :

- au titre du critère obligatoire relatif aux autorisations foncières, seul l'accord du propriétaire est retenu,
- au titre du critère obligatoire relatif « aux projets situés hors des zones à forte potentialité agronomique et zones AOC et les zones dégradées dont le projet photovoltaïque contribue à une solution de réhabilitation », l'analyse a retenu celui relatif aux projets situés hors des zones à forte potentialité agronomique
- au titre du critère d'évaluation qualitative relatif « à la valeur agricole des terres » l'avis des services de l'ODARC a été retenu.

ARTICLE 4 :

APPROUVE le principe de redistribution de la puissance laissée disponible à l'issue de la première analyse, entre les meilleurs dossiers restant dans chaque territoire (*à l'exception de celui du pays Bastiais qui dispose déjà d'une puissance de 10,2 MW avec le projet de champ photovoltaïque de Rapale pour lequel l'Assemblée de Corse a délivré un avis favorable et qui a depuis obtenu un permis de construire*) et qui respectent les critères obligatoires. Ceci a pour effet de porter la puissance susceptible d'être affectée sur le réseau à 44,9 MW.

ARTICLE 5:

APPROUVE la proposition d'avis favorable pour 17 projets de champs photovoltaïques :

Commune d'OGLIASTRO	- Société Sviluppu SARL
Commune de San GIULIANO	- Société Conilhac Energie
Commune de VENZOLASCA	- Société Solaire Parc VNZ1
Commune d'AGHIONE	- Société La Compagnie du Vent
Commune de LUGO di NAZZA	- Société SFS Pratellu
Commune de PRUNELLI di FIUMORBU	- Société SFS Volucciu
Commune d'ALERIA	- Société Cocli Energie
Commune de BONIFACIO	- Société Kloss Nouvelle Energies
Commune de COGNOCOLI MONTICCHI	- Société Aerowatt
Commune de SARTENE	- Société Solaire Parc 20001
Commune de BASTELICCACIA	- Société Solar
Commune de VILLANOVA	- Alexis CUKIER
Commune d'UCCIANI	- Société Kyrnesole
Commune de CALVI	- Société La Compagnie du Vent
Commune de PALASCA	- Société Corsolar 4
Commune de MONCALE	- Société Hélicorse
Commune de POGGIO di VENACO	- Société Pascialone

ARTICLE 6 :

APPROUVE la proposition d'avis réservé pour les 57 projets de champs photovoltaïques restant qui nécessiteront un deuxième examen par l'Assemblée de Corse.

Commune de BARRETTALI	- Société Conilhac Energie
Commune de BIGUGLIA	- Société Corsica Renewable Energie SAS
Commune d'OLETTA (Lieu dit Mignatojo)	- Société Corsoleil
Commune d'OLETTA (Lieu dit San Griolo)	- Société Corsoleil
Commune de MORSIGLIA	- Société Corsolar1
Commune de MERIA	- Société Corsolar
Commune de VENZOLASCA (Ld Citrinche Est)	- Société Solaire Parc VNZ1
Commune de PENTA Di CASINACA	- Société Folelli
Commune de TALLONE	- Société ReWatt
Commune de GHISONNACCIA	- Société Mortella
Commune de PRUNELLI Di FIUMORBO	- Société de la Ferme Solaire d'Alzolu
Commune de POGGIO Di NAZZA	- Société Solaire Parc PDN1
Commune de SERRA Di FIUMORBO	- Société Solaire Parc SDF1
Commune de AGHIONE	- Société OLMO1
Commune de AGHIONE	- Société OLMO2
Commune de PIETROSO	- Société Akuo Solar/Maison
Commune d'ALERIA	- Société Dhamma Asset Management
Commune de VENTISERI	- Société Corsolar3
Commune de VENTISERI	- Société EDF EN France
Commune de VENTISERI	- Société EDF EN France
Commune de TALLONE	- Société Conilhac Energie
Commune de PRUNELLI Di FIUMORBO	- Société EDF EN France
Commune de GHISONNACCIA	- Société EDF EN France
Commune de GHISONNACCIA	- Société EDF EN France

Commune de LINGUIZZETTA	– Société EDF EN France
Commune de LINGUIZZETTA	– Société EDF EN France
Commune de LINGUIZZETTA	– Société Solaire Parc LGZ3
Commune de PRUNELLI Di FIUMORBO	– Société Kloss Nouvelles Energies
Commune de LINGUIZZETTA	– Société Solaire Direct
Commune de TALLONE	– Société Dhamma Asset Management
Commune d'ANTISANTI	– Société Conilhac Energie
Commune de VENTISERI	– Société U Soli di Corsica
Commune de LINGUIZZETTA	– Société Conilhac Energie
Commune de AGHIONE	– Société Corsoleil
Commune de TALLONE	– Société Solaire Direct
Commune de LINGUIZZETTA	– Société Quantum Energie France
Commune de BONIFACIO	- Société Kloss Nouvelles Energies
Commune de LEVIE	– Société 2PRCE Energie
Commune de FIGARI	– Société FIGARI Sole
Commune de FIGARI	– Société MSO FIGARI
Commune de SOLLACARO	– Société Akuo Corse Energy Solar
Commune de SARTENE	– Société Dhamma Asset Management
Commune d'ARBELLARA	– Société MSO ARBELLARA
Commune de VIGGIANELLO	– Société Corsica Nova Energia
Commune d'APPIETTO	– Société Capisol 200
Commune de COTI-CHIAVARI	– Société Corsolar2
Commune de VICO	– Société Corsica Renewable Energy
Commune de LUMIO	– Société Hélicorse1
Commune de CALENZANA	– Société Lavansol5
Commune de CALVI	– Société Corsolar5
Commune d'URTACA	– Société Hélicorse3
Commune de GALERIA	– Société Carlina Sviluppo
Commune de GALERIA	– Société Conilhac Energie
Commune de FELICETO	– Société Conilhac Energie
Commune de MONTEGROSSO	– Société Conilhac Energie
Commune de CORTE	– Société Cortenergie
Commune de CASTIFAO	– Société Corsica Verde

ARTICLE 7:

DIT que la Direction Déléguée à l'Energie de l'ADEC est chargée de la mise en œuvre de la présente délibération et de la notification des avis auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 8 :

DIT que la présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

ANNEXE 1 : Grille d'analyse multicritères

Délibération N° 09/116 AC du 29 juin 2009

1- les 8 critères « obligatoires »

Il s'agit de critères qui doivent absolument être respectés pour envisager l'analyse qualitative du projet. Cela a trait à :

Accord du propriétaire et de l'exploitant, sans oublier les accords fonciers pour l'accès (droit de passage, droit eau)	Important si l'exploitant n'est pas le propriétaire. Nécessité de fournir un bail, une promesse de bail ou un acte de propriété.
N'affecte pas un milieu naturel protégé	Zones Natura 2000 (sauf avis favorable de la DIREN), Arrêtés de protection de Biotope, Réserves naturelles
Inférieur à la puissance unitaire maximum	4,5 MW de raccordement électrique (seuil en dessous duquel les installations sont soumises à déclaration d'exploiter)
Supérieur à la puissance unitaire minimale	0,9 MW ($\approx 1\%$ de la puissance minimale appelée en 2007, pour éviter le mitage)
Avis favorable de la (ou des) commune(s), avec réunion publique effectuée	Nécessaire délibération du (ou des) Conseil(s) Municipal(ux). Traduit aussi l'avancement du projet.
Dépôt effectif d'une demande de permis de construire avec Etude d'impact sur l'environnement effectuée	Traduit aussi l'avancement du projet
Projets situés hors des zones à forte potentialité agronomique et zones AOC et les zones dégradées dont le projet photovoltaïque contribue à une solution de réhabilitation.	Terres irriguées, terres maraîchères, vergers, oliveraies
Conformité avec PPRI et AZI	Plan de Prévention des Risques Inondation ; Atlas des Zones Inondables.

2- Les 39 critères « d'évaluation qualitative »

Sous réserve d'avoir passé le filtre des critères obligatoires, un projet a ensuite vocation à être analysé selon un ensemble de critères, répartis en différentes catégories et notés entre 0 et 2, avec un coefficient multiplicateur allant de 1 à 3 en fonction de son importance (en fonction de ce coefficient, un critère peut être noté entre 0 et 2, entre 0 et 4 ou entre 0 et 6).

✓ Les critères relatifs au porteur de projet et aux aspects technico-économiques du projet

Les critères équipe-projet & technico-économiques	2	1	0	C / A 1	poids
--	---	---	---	------------------	-------

Analyse des 3 derniers comptes de résultat et bilans	Structure existante sans déficit 3 années de suite Pour les sociétés ad hoc, solidarité financière entre la société mère, ses actionnaires et la filiale	Structure ad hoc	Société déficitaire sur les 3 dernières années	C	2
privilégier les développeurs/financeurs/exploitants de projet	Un seul opérateur		Plusieurs opérateurs	C	2
Compétences de l'"équipe projet" dans la production d'électricité d'origine renouvelable	Au moins 3 références de projets en cours de réalisation ou en cours d'exploitation	Moins de 3 références de projets en cours de réalisation ou en cours d'exploitation	Aucune référence de projets en cours de réalisation ou en cours d'exploitation	C	2
W par m ² de modules	si supérieur à 100 W / m ²	compris entre 80 & 100 W /m ²	si inférieur à 80 W / m ²	C	2
kW par ha d'emprise au sol clôturé	si supérieur à 300 kW/ha clôturé	entre 250 & 300 kW/ha clôturé	si inférieur à 250 kW / ha clôturé	C	2
Structures fixes, trackers 1 axe ou trackers 2 axes	tracker 2 axes	tracker 1 axe	structures fixes	A	1
Favoriser les petits projets	Inférieur à 6 M€	Entre 6 et 12 M€	Supérieur à 12 M€	C	2

¹ Correspond à l'origine du critère : proposé par une contribution « externe » (C) ou issu du groupe de travail (A)

✓ **Les critères relatifs aux aspects fonciers du projet**

Les critères fonciers & territoriaux	2	1	0	C / A	pois
Concerne des propriétés foncières communales	Concerne intégralement des propriétés communales	Concerne pour partie des propriétés communales	Ne concerne pas des propriétés communales	C	2
Favoriser les communes d'accueil membre d'une intercommunalité à TPU	Oui		Non	A	2
Location ou acquisition des terres	Location de terres ou porteurs/ propriétaires actuels		Acquisition de terres sauf propriétaires actuels	A	2
Bail et retour à l'état initial du site	Le bail prévoit le retour à l'état initial du site après coup		Absence d'éléments dans le bail ou dans la candidature du porteur de projets	C	3
Eloignement d'autres projets PV du même opérateur	Au moins 10 km avec le plus proche autre projet du même opérateur	Entre 5 et 10 km du plus proche autre projet du même opérateur	Moins de 5 km du plus proche autre projet du même opérateur	C	3
Nombre de projets PV sur la même commune ou puissance maximale des projets	Seul projet de centrale photovoltaïque sur la commune	Existence de plus de deux projets de centrale photovoltaïque sur la commune	Existence de deux projets de centrale photovoltaïque sur la commune, dépassant un total de 4,5 MWc	C	2

✓ **Les critères relatifs aux aspects environnementaux du projet**

Les critères H.Q.E.	2	1	0	C / A	pois
---------------------	---	---	---	-------	------

Occupation du sol	Milieu déjà altéré par l'activité humaine		Milieu non altéré par l'activité humaine	C	2
Affecte un milieu naturel d'intérêt		affecte une ZNIEFF de type 2	Affecte une ZNIEFF de type 1 ou une ZICO	C	2
Jouxte un milieu naturel protégé			Abords immédiats d'une zone Natura 2000	C	2
Présence d'habitats prioritaires	Absence	Présence ponctuelle	Présence significative	A	2
Effets de la clôture sur un continuum écologique	absence d'enjeux	existence d'enjeux, traités de façon proportionnelle	existence d'enjeux, non traités	C	2
Qualité de l'Etude d'impact sur l'environnement (EIE) effectuée et qualité des expertises naturalistes (dates des expertises faune flore)	existence d'une EIE de qualité. observations naturalistes de printemps.	EIE médiocre. Absence d'observations naturalistes au printemps	EIE notoirement insuffisante. Absence d'observations naturalistes de terrain (seulement biblio)	C	3
Typologie des onduleurs et postes de livraison	équipements annexes "en dur"		Equipements annexes en préfabriqué	C	1
Typologie des fondations et des structures	absence de béton enterré	présence de béton non enterré	présences de béton enterré	C	2
Enjeux eau : effets sur l'écoulement des crues	absence d'enjeux	existence d'enjeux, traités de façon proportionnelle	existence d'enjeux, non traités	A	2
Garanties supplémentaires sur le démantèlement	provisions comptables, dépôts à la CDC, ...		Aucune garantie supplémentaire	A	3
Nécessité de travaux significatifs de terrassement	terrains plats	terrains non plats, mais faibles travaux	terrains non plats, terrassements significatifs	C	1

Hauteur des structures	hauteur totale inférieure à 1,6 m	hauteur comprise entre 1,6 m et 2,4 m	hauteur totale supérieure à 2,4 m	A	3
Affecte un Site Inscrit ou jouxte un Site protégé	Pas d'affectation d'un SI, pas de proximité d'un SP	Affectation marginale d'un SI. Abords immédiats d'un SP et pas de co-visibilité	Affectation significative d'un SI. Abords immédiats d'un SP et co-visibilité	C	2
Enjeux paysagers par rapport au patrimoine protégé	Non	A moins d'un km d'un Monument ou d'un Site Inscrit et pas de co-visibilité	A moins d'un km d'un Monument ou d'un Site Classé et co-visibilité	A	2
Enjeux paysagers par rapport aux lieux habités		Proximité d'un hameau	Proximité d'une agglomération	A	2
Enjeux paysagers par rapport à l'activité touristique		Jouxte un lieu touristique important	Jouxte un lieu touristique de première importance	A	1
Enjeux archéologiques		Enjeux archéologiques potentiellement forts	Enjeux archéologiques potentiellement très forts	A	2

✓ Les critères relatifs aux aspects d'acceptation du projet

Les critères acceptation	2	1	0	C / A	pois
--------------------------	---	---	---	-------	------

Valeur agricole des terres	Sites aux faibles potentialités agronomiques	Avis avec réserves du Sivam bio	Avis négatif du Sivam bio	C	3
Concerne une Appellation d'origine Contrôlée	Avis positif de l'INAO	Avis avec réserves de l'INAO	Avis négatif de l'INAO	C	2
Etude d'impact agricole	L'étude d'impact a un volet agricole précis	L'étude d'impact a un volet agricole général	L'étude d'impact n'a pas de volet agricole	C	2
Valorisation des espaces laissés libres	Une valorisation précise et détaillée est prévue	Le principe d'une valorisation est envisagé	Aucun projet de valorisation	A	2
Intérêt cynégétique des lieux	Impact faible		Impact fort	A	2
Valorisation pédagogique ou touristique du projet	Une valorisation précise et détaillée est prévue	Le principe d'une valorisation est envisagé	Aucun projet de valorisation	A	2
Innovation technologique ; activité de R & D	Une R&D ou une innovation précise et détaillée est prévue	Le principe d'une R&D ou d'une innovation est envisagé	Aucun projet d'innovation ou de R&D	A	2
Ouverture des données de l'exploitation à une structure de type INES, cap énergie	Oui		Non	A	2
Part de l'épargne locale	Plan d'appel public à l'épargne précis	Plan d'appel public à l'épargne imprécis	Pas d'appel public à l'épargne prévu	C	1